



**Marché de prestation de travaux :
« Plantation de linéaires de haies diversifiées et
d'arbres bocagers »**

CCAP

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

Acheteur public :

Parc naturel régional de l'Avesnois

4 cour de l'Abbaye

59550 MAROILLES

Octobre 2025

Article 1 – Disposition générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de travaux au sens de l'article L.111-4 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché ordinaire de travaux.

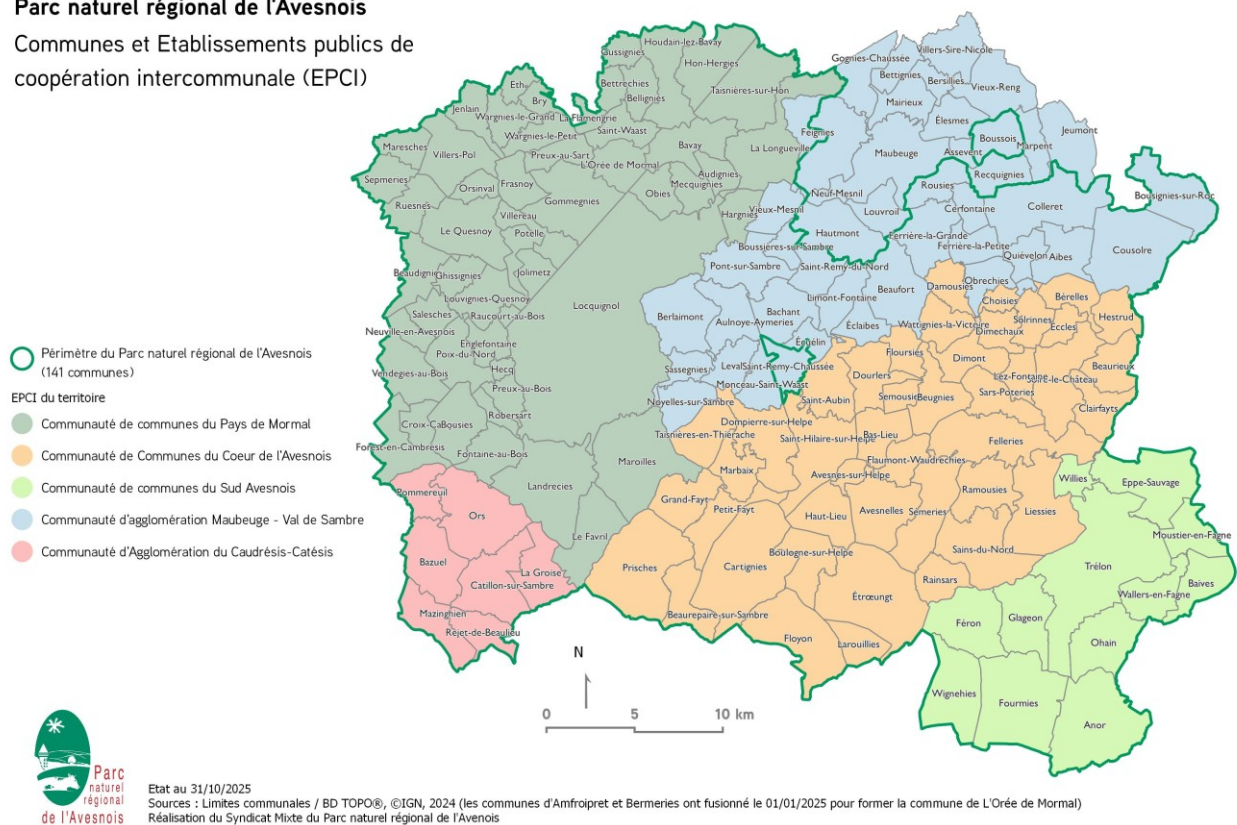
Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet **la plantation de haies et d'arbres bocagers sur terrains privés agricoles et terrains publics** de du territoire du parc naturel régional de l'Avesnois.

Le présent document concernera les 141 communes de la Parc naturel régional de l'Avesnois.

La majeure partie des plantations sera réalisée sur le territoire des communautés de communes du Pays de Mormal et du Cœur de l'Avesnois.

Parc naturel régional de l'Avesnois

Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)



Cette liste est la base de travail pour toutes les interventions de plantation à venir.
Cet accord cadre fixe toutes les conditions d'exécution de la prestation.

1.2 Intervenants

1.2.1 Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : Parc naturel régional de l'Avesnois

4 cour de l'Abbaye
59550 MAROILLES
Tél : 03 27 77 51 60

1.2.2 Représentant de l'acheteur

Benoit WASCAT, Président

1.2.3 Ordonnance, Pilotage et Coordination des prestations

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des prestations est assurée par :

Pôle Patrimoine naturel et Eau
Guillaume DHUIEGE – Responsable du Pôle
Tél : 03 27 77 51 63
Mail : guillaume.dhuiège@parc-naturel-avesnois.com

1.3 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché à bons de commandes (Articles R2162-1 à R2162-4) conclu à prix unitaires fixé au mètre linéaire et à l'unité.

1.4 Détails

Les travaux consistent à la réalisation de chantiers de plantation de haies et d'arbres bocagers sur terrain privé agricole et sur terrain public pour minimum de 4 000 mètres de haies et de 100 arbres bocagers et un maximum de 10 000 mètres de haies et 200 arbres bocagers.

1.5 Durée du marché

La durée du marché est fixée à une période de 18 mois à partir de l'attribution du marché.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité décroissant, sont :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le règlement de consultation (RC)
3. Le détail quantitatif estimatif (DQE) valant bordereau des prix unitaires (BPU)
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
5. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux, arrêté du 30 mars 2021).

En outre, **un dossier technique définissant les plantations de haies ou d'arbres**. Ce dossier reprend l'ensemble des secteurs de haies et d'arbres à planter avec les schémas. Chaque agriculteur et commune dispose également d'une convention qui détaille les aménagements. Ces dossiers seront remis à l'entreprise retenue. **Les plans fournis à l'entreprise conditionnent la réalisation des travaux**. Ainsi, toutes plantations ne figurant pas sur ces plans sont considérées comme inéligibles.

Article 3 – Mission de la prestation

3.1 Type de la mission

La mission confiée au prestataire est une mission de travaux.

Article 4 – Modalité d'exécution de la mission

4.1 - Déroulement et contenu de la mission

Le déroulement et le contenu de la mission sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

4.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 – Délai d'exécution des travaux

5.1 Délai d'exécution

Les travaux de préparation du sol et les plantations devront avoir lieu impérativement entre le 1^{er} janvier 2026 et avant le 15 mars 2026.

Les travaux doivent être suspendus en période de fortes gelées, de chute de neige et lorsque la terre est détrempée par la pluie, le gel et la fonte des neiges.

Article 6 – Prix

6.1 Répartition des paiements

Les prestations sont traitées à prix unitaires. Le Prix Unitaire doit être fixé au mètre linéaire pour les haies et à l'unité pour les arbres bocagers et doit être identique pour tous les lots pour lesquels vous répondez.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

6.2 Modalités de variation du prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par la stipulation ci-après : « Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres ».

6.3 Révision du prix

En cas de modification du taux de TVA (à la hausse ou à la baisse), sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. Le nouveau taux est appliqué à la date réglementaire d'entrée en vigueur sans voie d'avenant pour les prestations concernées, cette même modalité sera appliquée en cas de modification de la TGAP.

Article 7 – Préparation, Coordination et Exécution des travaux

L'état des lieux devra se faire avec **les agriculteurs ou la commune**, afin de définir précisément sur le terrain **l'emplacement des haies et/ou arbres à planter**. L'entreprise devra contacter les agriculteurs et communes concernés **au moins une dizaine de jours** avant l'exécution des travaux.

L'entreprise s'entendra avec l'exploitant/propriétaire/commune sur le jour, la localisation exacte, les plants et sur l'organisation pratique de l'intervention.

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des lieux concernés par le projet, ainsi que des conditions de travail et d'accès au chantier. Elle ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet, par la suite.

Article 8 – Garantie de reprise et entretien

Le titulaire s'engage à garantir la reprise des plantations sur une durée de 1 an de végétation. Si le taux de mortalité des plants dépasse 5 %, le titulaire doit assurer à ses frais le remplacement. Un constat contradictoire de reprise sera établi avec le maître d'ouvrage.

Article 9 – Modalités de facturation et règlement des prestations

9.1 – Présentation des demandes de paiement

Pour chaque lot, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'une facture unique.

Les demandes de paiement seront présentées en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, numéro SIRET et adresse du titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché et le lot concerné ;
- Montant HT, TVA et TTC ;
- Date de la facture ;
- Référence du lot en question ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le compte rendu d'exécution.

Les demandes de paiements devront parvenir à l'adresse suivante :

Parc naturel régional de l'Avesnois
4 cour de l'Abbaye
59550 MAROILLES

9.2 – Délais global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-12 et R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est fixé par arrêté.

En vertu de l'article L.2192-13 alinéa 3, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 du Code de la commande publique.

Le retard de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire du marché.

9.3 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

-Si le titulaire est un groupement, au mandataire et aux membres du groupement

9.3.1 Avances

Une avance peut être accordée au Titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et R.2191-12 du Code de la commande publique sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

9.3.1 Nantissement

Le présent marché peut être remis en nantissement conformément aux articles L.2191-8 et R.2191-45 du Code de la commande publique.

9.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 9.1.2 du CCAG-Travaux.

Article 10 – Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation visuelle ou de non satisfaction du maître d'ouvrage envers le titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, toute infraction aux prescriptions du présent marché entraîne une pénalité dont le montant est indiqué ci-après et le Titulaire ne sera pas exonéré de pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000€.

Selon l'appréciation du maître d'ouvrage, des sanctions financières pourront être appliquées si les exigences du marché ne sont pas respectées. Celles-ci seront fixées à **100 €** par manquement et par chantier.

Le constat du manquement est réalisé par le pouvoir adjudicateur ou tout contrôleur désigné par celui-ci, qui tient lieu d'unique formalisme pour appliquer les pénalités correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur établit mensuellement un état récapitulatif des pénalités ainsi constatées applicables au Titulaire. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où la pénalité est applicable. L'application des pénalités ne dispense pas le Titulaire d'exécuter les prestations objet de ces pénalités. En tout état de cause, le Titulaire procède aux rectifications nécessaires dans les délais demandés par le pouvoir adjudicateur, dès la constatation du manquement.

Le montant des pénalités indiqué demeure ferme sur la durée du contrat. Les pénalités ne sont pas révisables. Les montants des pénalités sont nets de taxe. Ces pénalités sont, par principe, appliquées par précompte sur les acomptes dus au Titulaire. En cas d'impossibilité d'application desdites pénalités lors du mandatement, les pénalités font l'objet d'un titre de recette adressé au Titulaire.

En cas d'imperfection technique constatée contradictoirement par le comité de suivi et un représentant du titulaire du marché (en cas d'absence d'un représentant du titulaire du marché le comité de suivi dressera seul le constat), le titulaire du marché devra, à la demande du comité de suivi, réfectionner les travaux, dans les 5 jours ouvrables suivant la demande (dans le respect des délais d'entretien définis à l'article 6).

En cas d'imperfection persistante malgré la demande de réfection du comité de suivi, une retenue des paiements (10%) sera effectuée au prorata du montant des travaux en litige et/ou une résiliation du marché pourra être prononcée, par la Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois.

Article 11 – Contrôle et réception des travaux

11.1 - Contrôle des travaux

L'entrepreneur sera tenu de laisser, à tout moment, les responsables chargés du contrôle désignés par la Communauté de Communes, pénétrer sur le chantier et le visiter. Il sera également tenu de prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur mission dans les meilleures conditions. En cas de difficultés rencontrées lors des travaux, le maître d'ouvrage doit être informé dans les meilleurs délais.

11.2 – Compte-rendu d'exécution

L'entrepreneur sera tenu de laisser, à tout moment, **les responsables chargés du contrôle désignés par le Parc naturel régional de l'Avesnois**, pénétrer sur le chantier et le visiter. Il sera également tenu de prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur mission dans les meilleures conditions.

Tout travail réalisé demandera la rédaction d'un compte-rendu d'exécution des travaux de plantation.

Ces comptes rendus seront adressés en même temps que la facture au Parc naturel régional de l'Avesnois.

Article 12 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur une copie de la police d'assurance.

Article 13 – Fin anticipée du contrat

13.1 – Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2.0 %.

13.2 Résiliation du marché aux torts du Titulaire

L'article 50 du CCAG-Travaux relatif à la résiliation du marché (à l'exception de l'article 50.4) est applicable. La résiliation aux torts du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité. Outre les cas prévus au CCAG-Travaux, la résiliation aux torts du Titulaire interviendra en cas de faute du Titulaire d'une particulière gravité, après que soit apportée la preuve de la faute et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, notamment dans les cas suivants :

- si, après un maximum de deux mois de régie, il n'est pas en mesure de reprendre l'exécution régulière du contrat,
- si le Titulaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur, Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prend effet un mois après la réception de cette lettre de notification. Les conséquences financières de la résiliation seront supportées par le Titulaire.

13.3 Exécution aux frais et risques

Conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire et si la décision de résiliation le mentionne, le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet.

Les articles 49 à 54 du CCAG-Travaux relatifs à la résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans délai ni indemnité, conformément à l'article L2141-12 du code de la commande publique, aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés par le décret n°2018-1075 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail conformément à l'article 51 du même décret.

En outre, le marché pourra également être résilié selon les dispositions des articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2.0 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si,

en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige seul le tribunal administratif de Lille est compétent à la matière.

Tribunal administratif Lille 59000
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59000 Lille
Téléphone : 03.59.54.23.42
Email : greffe.ta-lille@juradm.fr

Article 15 – Dérogations

- L'article « Documents contractuels » du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux,
- L'article « Pénalités » du CCAP déroge aux articles 19.1 et 19.2.1 du CCAG-Travaux